

— In quel apport provenant à la fu-
— ture épouse de ses gains et économies, et
des successions de ses père, mère et frère,
comme il est dit ci-dessus, ladite future
épouse en a donné connaissance au futur
époux qui le reconnaît et consent à en
demeurer chargé par le seul fait de la
célébration du mariage, et en outre, la fu-
ture épouse a déclaré que son apport était
libre de tout passif —

— Article Cinquième. —

— Constitution de dot, au futur époux,
— par ses père et mère. —

— En considération du mariage projeté,
X Monsieur et Madame Botras, père et mère du
futur époux, Madame Botras, avec l'autorisation
de son mari, donnent et constituent en dot conjointement,
par avancement d'hoirie et par imputation
sur les droits de leur fils dans la succession du
premier mourant d'eux, et subsidiairement s'il y
avait lieu sur celle du survivant, à Monsieur
Botras, futur époux qui accepte, une somme de
Trois mille francs en espèces —

✓